



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES**

ASSEMBLÉE
11ème session
Point 31 de l'ordre du jour

92FUND/A.11/29
11 octobre 2006
Original: ANGLAIS

ASSEMBLÉE
2ème session
Point 21 de l'ordre du jour

SUPPFUND/A.2/19

APPLICATION DES ACCORDS STOPIA 2006 ET TOPIA 2006

Note de l'Administrateur

Résumé:

En février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris acte de deux accords volontaires, l'accord STOPIA 2006 et l'accord TOPIA 2006, aux termes desquels le propriétaire/club P & I remboursera au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire une partie des indemnités exigibles des Fonds en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds et du Protocole portant création du Fonds complémentaire respectivement. Les procédures nécessaires pour appliquer ces accords volontaires sont examinées dans le présent document.

Mesures à prendre:

Étudier les procédures pour appliquer les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006.

1 Introduction

- 1.1 À leur session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire ont pris acte de deux accords volontaires, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006) et l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) (documents 92FUND/A/ES.10/18, section 13 et SUPPFUND/A/ES.2/9, section 8).
- 1.2 Le texte des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 est reproduit aux annexes IV et V des documents 92FUND/A/ES.10/13 et SUPPFUND/A/ES.2/7.
- 1.3 Aux termes de l'accord STOPIA, le montant maximal de l'indemnisation exigible des propriétaires de navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 29 548 tonnes est de 20 millions de DTS. Le Fonds de 1992 n'est pas partie à cet accord, qui lui confère cependant des droits juridiquement exécutoires à un remboursement par le propriétaire du navire en cause. Le Fonds de 1992 a le droit de recevoir du propriétaire le remboursement de la différence entre le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et le montant total des demandes d'indemnisation recevables ou 20 millions de DTS, si ce montant est inférieur.

- 1.4 S'agissant des sinistres visés par l'accord TOPIA 2006, le Fonds complémentaire reste tenu d'indemniser les demandeurs comme le prévoit le Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le Fonds complémentaire aura le droit de recevoir du propriétaire le remboursement de 50 % du montant des indemnités qu'il a versées en vertu du Protocole au titre de dommages dus à la pollution par les hydrocarbures dans des États Membres du Fonds complémentaire.
- 1.5 L'Administrateur a eu des entretiens avec l'International Group of P & I clubs au sujet des procédures nécessaires pour mettre en oeuvre les dispositions des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 relatives aux versements. L'Administrateur soumet à l'attention des assemblées un projet de note sur la question, dont le texte a été approuvé par l'International Group. Ce projet de note est reproduit dans l'annexe au présent document.

2 Considérations de l'Administrateur

- 2.1 L'Administrateur et l'International Group estiment qu'il importe que les clauses de remboursement qui figurent dans les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 soient appliquées de manière pratique afin de ne pas imposer une charge administrative supplémentaire aux Fonds et aux clubs P & I, tout en donnant aux contributeurs aux Fonds les avantages que visaient à leur donner les accords volontaires.
- 2.2 Pour ce qui est de l'accord STOPIA 2006, il semble qu'il existe essentiellement deux variantes pour appliquer les clauses de remboursement.

Variante 1

Après le versement d'indemnités par le propriétaire/club à hauteur du montant de limitation applicable au navire en question en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le versement d'indemnités passera au Fonds de 1992, qui mettra des contributions en recouvrement auprès des contributeurs au fonds général et/ou au fonds des grosses demandes d'indemnisation, s'il en existe un, et demandera à être remboursé par le propriétaire/club au moment où le règlement du sinistre sera finalisé ou à intervalles réguliers, par exemple tous les ans.

Variante 2

Après le versement d'indemnités par le propriétaire/club à hauteur du montant de limitation applicable au navire en question en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le versement d'indemnités passera au Fonds de 1992, qui adressera au propriétaire/club une facture correspondant aux montants qu'il a versés à intervalles réguliers, tous les mois en règle générale, à régler dans les 14 jours à compter de la date de la facture. Le Fonds de 1992 mettra en recouvrement des contributions auprès de ses contributeurs à hauteur des montants nécessaires si le montant total des indemnités exigibles à la suite de l'incident dépasse 20 millions de DTS.

- 2.3 La première variante énoncée au paragraphe 2.2 ferait peser une charge considérable sur le Secrétariat des FIPOL et exigerait le versement par les contributeurs de contributions qui, dans la plupart des cas, seraient remboursées le moment venu. De l'avis de l'Administrateur, la seconde variante serait beaucoup plus pratique et avantageuse pour les contributeurs au Fonds de 1992 étant donné que des contributions ne seraient mises en recouvrement que si le montant total des indemnités exigibles à la suite de l'incident dépassait 20 millions de DTS. L'Administrateur propose donc d'adopter la seconde variante.
- 2.4 En ce qui concerne l'accord TOPIA 2006, l'Administrateur estime que la solution la plus appropriée consisterait pour le Fonds complémentaire à facturer aux contributeurs 50 % du montant que l'Assemblée aurait décidé de mettre en recouvrement, et de facturer en même temps

au propriétaire/club concerné les 50 % restants du montant mis en recouvrement, la date du règlement étant la même pour le propriétaire/club et pour les contributeurs.

2.5 Le projet de texte reproduit en annexe a été établi sur la base des propositions énoncées aux paragraphes 2.3 et 2.4.

3 Mesures que les Assemblées sont invitées à prendre

Les Assemblées sont invitées à:

- a) prendre note des informations figurant dans le présent document; et
- b) examiner le projet de note sur les procédures administratives applicables au remboursement du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire par les propriétaires/clubs P & I en vertu des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 qui figure dans l'annexe au présent document.

* * *

ANNEXE

PROJET

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES APPLICABLES AU REMBOUSEMENT DU FONDS DE 1992 ET DU FONDS COMPLÉMENTAIRE PAR LES PROPRIÉTAIRES/CLUBS EN VERTU DES ACCORDS STOPIA 2006/TOPIA 2006

1 Système des contributions du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire

Base pour la mise en recouvrement des contributions

Le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire sont financés par des contributions versées par toute personne qui a reçu pendant l'année civile considérée plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) dans les ports ou les installations terminales d'un État qui est membre du Fonds en question, après un transport par mer. La mise en recouvrement des contributions se base sur les rapports relatifs aux quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs qui sont adressés au Secrétariat des Fonds par les Gouvernements des États Membres. Les contributions sont versées directement aux Fonds par les différents contributeurs. Les gouvernements ne sont pas tenus de payer les contributions, à moins qu'elles ne soient volontaires.

Pour le Fonds complémentaire, le système des contributions diffère de celui du Fonds de 1992 dans la mesure où, lorsque la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre au cours d'une année civile donnée est inférieure à 1 million de tonnes, cet État Membre est tenu de payer des contributions pour une quantité d'hydrocarbures qui correspond à la différence entre 1 million de tonnes et la quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectivement reçue telle qu'indiquée par cet État dans son rapport.

Le Protocole portant création du Fonds complémentaire contient des dispositions concernant ce qu'il est convenu d'appeler le "plafonnement des contributions", en vertu desquelles le montant total des contributions exigibles au titre des hydrocarbures donnant lieu à contribution dans un État Membre déterminé au cours d'une année civile ne doit pas dépasser 20 % du montant total des contributions mises en recouvrement. Ces dispositions s'appliquent jusqu'à ce que les quantités totales d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues dans les États qui sont membres du Fonds complémentaire aient atteint 1 000 millions de tonnes ou pendant une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole (3 mars 2005), si cette date intervient avant.

Date de la mise en recouvrement

Le montant des contributions à mettre en recouvrement est décidé chaque année par l'Assemblée de chaque Fonds, habituellement lors de la session d'automne, pour faire face au règlement des demandes d'indemnisation attendues et à l'estimation des dépenses administratives au cours de l'année suivante. Les annonces de mise en recouvrement sont ensuite adressées aux contributeurs et doivent être réglées avant le 1er mars de l'année suivante. Si cela est nécessaire, les Assemblées peuvent décider de mettre en recouvrement des contributions supplémentaires lors de sessions extraordinaires.

Facturation différée

Les deux Fonds appliquent un système de facturation différée en vertu duquel chaque Assemblée fixe le montant total des contributions à mettre en recouvrement pour une année civile donnée, mais peut décider que seul un montant spécifique inférieur sera facturé en vue d'un règlement au 1er mars de l'année suivante, le montant restant, ou une partie de ce montant, pouvant être facturé plus tard dans l'année en cas de besoin.

Fonds général et fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le Fonds de 1992

Le Fonds de 1992 dispose d'un fonds général et de fonds des grosses demandes d'indemnisation, chacun ayant des comptes de recettes et de dépenses distincts. Le fonds général couvre les dépenses engagées par le Fonds de 1992 pour l'administration de l'Organisation, y compris la part du Fonds de 1992 dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun, ainsi que le versement d'indemnités et les dépenses liées aux demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence d'un montant en livres sterling équivalent à 4 millions de DTS par évènement, converti au taux applicable à la date de l'incident. Des fonds des grosses demandes d'indemnisation sont constitués en cas de sinistres pour lesquels le montant total exigible du Fonds de 1992 dépasse 4 millions de DTS.

Fonds général et fonds des demandes d'indemnisation pour le Fonds complémentaire

Le Fonds complémentaire dispose d'un fonds général et peut, si cela est nécessaire, avoir des fonds des demandes d'indemnisation. Le fonds général couvre les dépenses engagées par le Fonds complémentaire pour l'administration de l'Organisation, y compris la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun. Des fonds des demandes d'indemnisation distincts seront constitués pour chaque sinistre dont le Fonds complémentaire a à connaître.

2 STOPIA 2006 et TOPIA 2006

Les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 s'appliquent à tout évènement survenant à compter du 20 février 2006, midi GMT.

Les accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 sont reproduits aux annexes IV et V du document 92FUND/A/ES.10/13 et SUPPFUND/A/ES.2/7.

STOPIA 2006

L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes de petites dimensions (STOPIA 2006), qui s'applique aux dommages par pollution se produisant dans les Etats pour lesquels la Convention de 1992 portant création du Fonds est en vigueur, est un contrat passé entre les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions en vue d'augmenter, à titre volontaire, le montant de limitation applicable aux navires-citernes en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le contrat couvre tous les navires-citernes de petites dimensions adhérant à l'un des clubs P & I membres de l'International Group of P&I Clubs et/ou réassurés au titre du dispositif de pool de l'International Group. Les propriétaires de navires-citernes de petites dimensions qui ne sont pas assurés par un club de l'International Group et qui ne bénéficient pas d'une couverture au titre du dispositif de pool peuvent demander à leur assureur d'être couverts par l'accord STOPIA 2006. Certains caboteurs-citernes japonais ont déjà accepté d'être liés par ces engagements.

L'accord STOPIA 2006 a pour effet de fixer à 20 millions de DTS le montant maximum de limitation à payer par les propriétaires de tous les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 29 548 tonnes. Le Fonds de 1992 n'est pas partie à l'Accord, mais celui-ci lui confère des droits juridiquement exécutoires à un remboursement par le propriétaire du navire en cause.

Le Fonds de 1992 continue, pour les navires relevant de l'accord STOPIA 2006, d'être tenu d'indemniser les demandeurs lorsque le montant total des demandes admissibles dépasse le montant de limitation applicable au navire en question en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Le Fonds de 1992 a le droit de demander à se faire rembourser par le propriétaire du navire la différence entre le montant de limitation applicable au navire en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et le montant total des demandes d'indemnisation recevables ou 20 millions de DTS, si cette somme est inférieure.

TOPIA 2006

L'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006) s'applique à tous les navires-citernes adhérant à l'un des clubs P & I membres de l'International Group et réassurés au titre de dispositifs de pool de l'International Group.

Le Fonds complémentaire continue, en ce qui concerne les sinistres visés par l'accord TOPIA 2006, d'être tenu d'indemniser les demandeurs conformément aux dispositions du Protocole portant création du Fonds complémentaire. Le Fonds complémentaire est habilité à demander au propriétaire du navire le remboursement de 50 % des indemnités qu'il a versées aux demandeurs au titre du Protocole pour les dommages dus à la pollution par des hydrocarbures survenant dans les États Membres du Fonds complémentaire.

3 Mémorandum d'accord

Les grandes lignes de l'application des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006 sont définies dans le mémorandum d'accord que le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire, d'une part, et l'International Group of P&I clubs, d'autre part, ont signé le 19 avril 2006, et qui est reproduit à l'annexe du document 92FUND/A/ES.11/6 et SUPPFUND/A/ES.3.

4 Procédures de remboursement du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire en vertu des accords STOPIA 2006 et TOPIA 2006

STOPIA 2006

Aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, le propriétaire du navire est tenu de verser une indemnisation à hauteur du montant de limitation qui lui est applicable conformément aux dispositions de ladite convention, en dépit du fait que STOPIA 2006 est responsable vis à vis des demandeurs.

Comme c'est le cas pour d'autres incidents, les demandes d'indemnisation nées d'incidents auxquels STOPIA 2006 s'applique sont traitées conjointement par le club P & I et le Fonds de 1992, conformément au mémorandum d'accord.

Les clauses IV E) 2) et 3) de STOPIA 2006 prévoient ce qui suit:

Sauf disposition contraire arrêtée avec le Fonds de 1992:

2) avant que cette notification ait été donnée^{<1>}, le Fonds de 1992 est habilité à percevoir de la part du propriétaire participant un ou plusieurs acomptes sur les sommes à rembourser d'un montant que le Fonds de 1992 estime correspondre au montant prévu du remboursement;

3) le paiement des sommes que le Fonds de 1992 est habilité à recevoir en vertu du présent accord est effectué en même temps que le paiement, par les contributeurs, des contributions mises en recouvrement pour l'événement en question, conformément aux articles 10 et 12 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Les clauses de remboursement doivent être appliquées comme suit. Après le règlement par le propriétaire/club d'une indemnisation à hauteur du montant de limitation applicable au navire en question, c'est au tour du Fonds de 1992 de prendre à sa charge le règlement des indemnités. Le

<1> C'est-à-dire la notification indiquée dans la clause IV E) 1).

Fonds de 1992 adressera au propriétaire/club une facture pour les montants des versements qu'il aura effectués de façon régulière, tous les mois en règle générale, le règlement devant être effectué dans les 14 jours à compter de la date de la facture. Le Fonds peut percevoir des intérêts fixés à 2 % au-dessus du taux de base le plus bas appliqué par les banques commerciales à Londres en cas de retard dans le règlement. Le Fonds de 1992 mettra en recouvrement auprès de ses contribuables, selon que de besoin, les montants nécessaires si le total des indemnités exigibles à la suite de l'évènement dépasse 20 millions de DTS.

TOPIA 2006

L'Assemblée du Fonds complémentaire déterminera le montant à mettre en recouvrement auprès des contribuables à ce fonds à une certaine date. Il est probable que les contributions liées à de graves sinistres dont le Fonds complémentaire a à connaître seront réparties sur plusieurs années. Le Fonds complémentaire facturera aux contribuables un montant équivalant à 50 % des sommes nécessaires pour régler les demandes d'indemnisation ainsi que les dépenses connexes telles que fixées par l'Assemblée.

Conformément à la clause IV E) 3) de TOPIA 2006, le Fonds complémentaire facturera au propriétaire/club un montant équivalant à 50 % des sommes nécessaires pour régler les indemnités fixées par l'Assemblée à chaque occasion. Cette facture sera adressée au propriétaire/club en même temps que celles adressées aux contribuables au Fonds complémentaire. Les dispositions applicables aux contributions qui figurent dans le Règlement intérieur du Fonds complémentaire s'appliqueront mutatis mutandis aux montants exigibles du propriétaire/club, c'est-à-dire que la date à laquelle le paiement au Fonds complémentaire est exigible et le calcul des intérêts en cas de retard de paiement seront les mêmes que ceux applicables aux paiements des contribuables à ce Fonds.

Répartition des dépenses

STOPIA 2006 et TOPIA 2006 s'appliquent uniquement aux versements d'indemnités. La répartition des dépenses liées aux évènements visés par ces accords entre le propriétaire/club et le Fonds concerné est régie par le mémorandum d'accord. Lorsqu'ils décident de mettre des contributions en recouvrement, les Fonds doivent donc séparer les paiements à titre d'indemnisation et les dépenses.

Comptabilité

Tout paiement d'un acompte à titre de remboursement effectué dans le cadre de STOPIA 2006 ou de TOPIA 2006 sera crédité par le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire à un compte spécial réservé au remboursement des sommes relatives à l'évènement concerné.

S'agissant de TOPIA 2006, à la fermeture du fonds des demandes d'indemnisation correspondant, le propriétaire/club sera remboursé si le montant des paiements qu'il a effectués au bénéfice du Fonds complémentaire dépasse 50 % du montant total des indemnités versées à la suite de l'évènement considéré, majoré des intérêts.

Actions récursoires

STOPIA 2006 et TOPIA 2006 prévoient que le droit à remboursement du Fonds de 1992 ou du Fonds complémentaire, selon le cas, n'intervient que lorsqu'il est donné notification qu'aucune action récursoire (ou aucune nouvelle action récursoire) n'est envisagée par le Fonds concerné.

La clause IV E) de STOPIA 2006 prévoit ce qui suit:

1) le droit du Fonds de 1992 de recevoir un remboursement de la part du propriétaire participant naît quand il est donné notification de la conclusion de l'action récursoire telle que définie dans la clause V C) ci-après.

Tandis que la clause V C) de STOPIA 2006 prévoit ce qui suit:

C) Aux fins du présent accord, la notification de la conclusion d'une action récursoire est la notification donnée au propriétaire participant que toutes les actions récursoires contre des tiers engagées ou prévues par le Fonds de 1992, au titre de l'événement, ont abouti à une conclusion définitive. Une conclusion définitive peut consister notamment en la décision prise par le Fonds de 1992 de ne pas engager d'action récursoire ou de mettre fin à une action de ce type déjà entamée.

TOPIA 2006 contient, mutatis mutandis, les mêmes clauses.

En ce qui concerne les sommes que le Fonds de 1992 ou le Fonds complémentaire pourraient éventuellement recouvrer en engageant une action récursoire contre des tiers, le propriétaire/club a droit à une part des sommes recouvrées. Dans le cas de STOPIA 2006, le propriétaire/club ne recevra sa part des sommes recouvrées auprès de tiers par le Fonds de 1992 qu'après déduction par le Fonds de 1992 des sommes qu'il a versées à titre d'indemnités si ces dernières dépassent le montant du remboursement qu'il a reçu. Dans le cas de TOPIA 2006, si le Fonds complémentaire recouvre des sommes auprès de tiers après avoir reçu un remboursement du propriétaire/club, 50 % des sommes recouvrées sont versées par le Fonds complémentaire au propriétaire/club dans un délai de 14 jours à compter de leur réception par le Fonds.